



Schweizerische
Gesellschaft
für Rechtsmedizin
SGRM

Société Suisse
de Médecine Légale
SSML

Società Svizzera
di Medicina Legale
SSML

Groupe de chimie forensique

Office Fédéral de la Santé Publique OFSP
Santé Publique
Prévention des maladies non transmissibles
Schwarzenburgstrasse 157
3003 Bern

Zürich le 20 novembre 2017

Définition de la résine de cannabis (Haschisch) pour la mise en application

Monsieur Gschwend,

Dans votre email du 3 novembre 2017, vous souhaitez obtenir l'expertise du groupe de chimie forensique de la SSML sur la définition de « résine de cannabis (haschisch) » du point de vue de la mise en application.

Tant que l'OTStup-DFI fait la distinction entre la résine de cannabis (haschisch) et les extraits de cannabis (cette distinction n'existe pas dans la Convention unique de 1961 et n'a à notre avis aucun sens), les extraits de cannabis ne peuvent pas être simplement englobés dans la définition de résine de cannabis. Le même stupéfiant ne peut être listé deux fois - en tant que résine de cannabis (haschisch) et en tant qu'extrait de cannabis - et être évalué différemment.

Le terme de résine de cannabis (haschisch) est par conséquent l'appellation pour un certain nombre de produits fabriqués, obtenus mécaniquement mais qui ne doivent pas être extraits pour les raisons citées ci-dessus. Il est question de haschich s'il y a du matériel végétal avec des sécrétions, quelle que soit la teneur en cannabinoïdes.

Pour la mise en application, nous proposons le libellé suivant comme définition de la résine de cannabis (haschisch) :

Par „résine de cannabis (haschisch)", on entend la résine récupérée mécaniquement de la plante de cannabis sous forme brute ou purifiée. Cette résine se compose des sécrétions des poils glandulaires ("trichomes glandulaires") et de la matière végétale fine de la plante de cannabis. Selon le type de production, il peut s'agir d'une poudre en vrac ou pressée ou d'une masse.

La situation avec les différentes évaluations de la résine de cannabis (haschisch) (sans limite de THC) et des extraits de cannabis (limite de THC de 1%) dans l'ordonnance n'est plus compréhensible actuellement. Seule une modification du texte de l'ordonnance pourra y remédier. Nous souhaiterions une révision du texte du point de vue de la mise en application et serions intéressés pour y participer.

Meilleures salutations

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Schläpfer'. The signature is written in a cursive, somewhat stylized font.

Markus Schläpfer
Président du groupe de travail de chimie forensique